



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 septembre 2014
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2014/0243 (NLE)

12741/14
ADD 1

EEE 65
N 21
TRANS 397
MAR 130
AVIATION 167
RECH 347

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	19 août 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 525 final Annex
Objet:	ANNEXE DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° .../2014 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés à la proposition d'une décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte de l'EEE sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE, concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (Galileo)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 525 final Annex.

p.j.: COM(2014) 525 final Annex

Bruxelles, le 19.8.2014
COM(2014) 525 final

ANNEX 1

ANNEXE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° .../2014

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

à la

proposition d'une décision du Conseil

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte de l'EEE sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE, concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (Galileo)

ANNEXE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N°.../2014

du

**modifiant le protocole 31 de l'accord EEE
concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La Norvège a participé et contribué financièrement aux activités des programmes européens relatifs aux GNSS résultant du règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil¹ et continuera de participer et de contribuer financièrement aux activités qui résultent du règlement (UE) n° 1285/2013² par l'inclusion de ces règlements dans le protocole 31 de l'accord EEE.
- (2) La Norvège et l'Islande sont intéressées par tous les services qu'offre le système issu du programme Galileo, notamment le service public réglementé (Public Regulated Service, ci-après «PRS»).
- (3) Il convient dès lors d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE afin d'y inclure la décision n° 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo³.
- (4) La Norvège peut devenir un usager du PRS, sous réserve du respect des conditions visées à l'article 3, paragraphe 5, de la décision n° 1104/2011/UE.
- (5) L'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées⁴, signé le 22 novembre 2004, s'applique à partir du 1^{er} décembre 2004.
- (6) L'accord de coopération concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses États membres et le Royaume de Norvège⁵, signé le 22 septembre 2010, s'applique à titre provisoire à partir du 1^{er} mai 2011.

¹ JO L 196 du 24.7.2008, p. 1.

² JO L 347 du 20.12.2013, p. 1.

³ JO L 287 du 4.11.2011, p. 1.

⁴ JO L 362 du 9.12.2004, p. 29.

⁵ JO L 283 du 29.10.2010, p. 12.

- (7) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin de permettre cette coopération étendue,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 8 *quater* de l'article 1^{er} du protocole 31 de l'accord EEE:

«8 *quinquies*. a) Les États de l'AELE participent aux activités qui peuvent découler de l'acte suivant de l'Union:

- **32011 D 1104**: décision n° 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo (JO L 287 du 4.11.2011, p. 1).
- b) Les États de l'AELE peuvent devenir des usagers du PRS sous réserve de la conclusion des accords visés à l'article 3, paragraphe 5, points a) et b), de la décision n° 1104/2011/UE.
- c) La participation des États de l'AELE aux différents comités et groupes d'experts liés au PRS est prise en compte dans le règlement intérieur de chacun d'eux.
- d) L'article 10 de la décision n° 1104/2011/UE ne s'applique pas aux États de l'AELE.
- e) Le présent paragraphe ne s'applique pas au Liechtenstein.
- f) En ce qui concerne l'Islande, l'application de ce paragraphe est suspendue jusqu'à décision contraire du Comité mixte de l'EEE.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE*.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

* [Pas d'obligations constitutionnelles signalées.] [Obligations constitutionnelles signalées.]

Fait à Bruxelles, le

*Par le Comité mixte de l'EEE
Le président*

*Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE*